Question préjudicielle

L'article 7 du règlement n° 261/2004 (¹) doit-il être interprété en ce sens que, en cas de vols ayant fait l'objet d'une réservation unique auprès de transporteurs aériens distincts par l'intermédiaire d'un agent en ligne, il existe un droit à indemnisation à l'encontre du transporteur aérien effectuant le premier segment de vol, lorsque, d'une part, le retard à l'arrivée du premier segment de vol était inférieur à trois heures, mais que ce retard a eu pour conséquence que le passager a manqué le vol de correspondance, de sorte qu'il est arrivé à sa destination finale avec un retard supérieur à trois heures, et, que, d'autre part, le transporteur aérien effectuant le premier segment de vol n'avait ni la qualité de contractant du transport aérien sur le deuxième segment de vol, ni connaissance du fait qu'un vol de correspondance avait également été réservé auprès d'un autre transporteur aérien?

L'affaire a été radiée du registre de la Cour par ordonnance du Président de la Cour du 28 juin 2021.

(¹) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Rejonowy dla m.st. Warszawy w Warszawie (Pologne) le 7 juin 2021 — J. K./TP S.A.

(Affaire C-356/21)

(2021/C 391/08)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Sąd Rejonowy dla m.st. Warszawy w Warszawie

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: J.K.

Partie défenderesse: TP S.A.

Question préjudicielle

L'article 3, paragraphe 1, sous a) et c), de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (¹) doit-il être interprété en ce sens qu'il permet d'exclure du champ d'application de cette directive et, par conséquent, d'exclure également l'application des sanctions introduites en droit national sur la base de l'article 17 de cette directive, le libre choix du contractant, pour autant que ce choix ne soit pas fondé sur le sexe, la race, l'origine ethnique ou la nationalité, lorsque la discrimination prend la forme du refus de conclure un contrat de droit civil par lequel une personne physique exerçant une activité indépendante s'engage à réaliser un travail, et que ce refus est fondé sur l'orientation sexuelle du contractant potentiel?

(1) JO 2000, L 303, p. 16.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Okręgowy w Warszawie (Pologne) le 14 juin 2021 — Hewlett Packard Development Company LP/Senetic Społka Akcyjna

(Affaire C-367/21)

(2021/C 391/09)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Sąd Okręgowy w Warszawie (tribunal régional de Varsovie)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hewlett Packard Development Company LP

Partie défenderesse: Senetic Spòłka Akcyjna